

**DECISIONS N°165/11/ARMP/CRD DU 18 AOUT 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT PCI-GIC BETEG
GROUPE SN CONCERNANT LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 32/11
RELATIVE AU CONTROLE ET A LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'EQUIPEMENT DE 300 SALLES DE CLASSE, 34 BLOCS
ADMINISTRATIFS, 51 BLOCS D'HYGIENE ET 49 POINTS D'EAU DANS LA
REGION DE SEDHIOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 Juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 Avril 2007 portant Code des Marchés Publics, modifié notamment en ses articles 86 et 87 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu Le recours en date du 28 Juin 2011 du groupement PCI-GIC BETEG GROUP SN ;

Vu la décision n°112/11/ARMP/CRD du 04 Juillet 2011 statuant sur la recevabilité du recours et la suspension de la procédure ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, Conseiller juridique, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 28 Juin 2011, enregistrée le 29 Juin 2011, sous le numéro 611/11, au secrétariat du CRD, le groupement PCI-GIC-BETEG GROUP SN a introduit un recours en contestation de la décision d'attribution du marché de service relatif à la sélection de bureaux d'études ou de groupements de bureaux d'études pour le contrôle et la supervision des travaux de construction d'équipement de trois cent (300) salles de classe, Trente quatre (34) blocs administratifs, Cinquante-et-un (51) blocs d'hygiène et Quarante neuf (49) points d'eau dans la région de Sédhiou.

LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales a décidé dans le cadre du projet EDUCATION POUR

TOUS – INITIATIVE ACCELEREE (FAST TRACK) de financer le marché de service relatif au contrôle et à la supervision des travaux de construction d'équipement de 300 salles de classe, 34 blocs administratifs, 51 blocs d'hygiène et 49 points d'eau dans la région de Sédhiou.

A cet effet, par lettre en date du 08 Juin 2011, AGETIP, Maître d'Ouvrage Délégué, agissant pour le compte du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales a, sur une liste restreinte, invité certaines entreprises à présenter des propositions.

Des propositions ont été déposées par (7) consultants dont le groupement PCI-GIC-BETEG.

Le 16 Juin 2011, le groupement a saisi par écrit AGETIP et a formulé un recours gracieux sur la Demande de proposition.

En l'absence de réponse à son recours gracieux, le 27 Juin 2011, le groupement a saisi le CRD d'un recours en annulation de la procédure.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le requérant a soutenu que :

- 1) AGETIP n'a pas respecté le délai de cinq jours qui lui était imparti pour répondre à son recours gracieux ;
- 2) le système de notation défini dans la DP est discriminatoire, car il favorise les bureaux proposant un personnel n'ayant accumulé qu'une expérience de moins de trois (3) ans ;
- 3) dans l'intérêt du projet, l'AGETIP aurait dû élaborer un cadre de devis quantitatif et estimatif au lieu d'appliquer au montant des prestations une note globale et forfaitaire, ce qui pourrait fausser, à long terme, les règles de bonne concurrence ;
- 4) AGETIP a ne lui envoyé qu'un seul et unique dossier comportant, du reste, des omissions, incohérences et contradictions ;

En conclusion, le requérant s'est estimé lésé par AGETIP.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AGETIP

AGETIP a exposé que :

- 1) sa réponse au recours gracieux est datée du 24 Juin 2011 et que le recours du Groupement ne lui est parvenu que le 20 Juin 2011; qu'à supposer le retard constitué, il ne saurait entraîner l'annulation de la procédure ;
- 2) le système de notation a été défini, conformément aux procédures de l'Agence Internationale pour le Développement (IDA) ;
- 3) en ce qui concerne la limitation à trois ans de l'expérience spécifique des experts, elle a été supprimée suite aux observations du requérant ;
- 4) concernant l'évaluation des offres financières, contrairement à ce qu'a soutenu le requérant, il n'est pas prévu de comparer les offres par rapport à un

quantitatif ou estimatif, mais plutôt sur la base des notes globales (en sommant les notes techniques et financières pondérées) conformément aux procédures d'évaluation contenues dans la demande de proposition type Banque mondiale (IDA) ;

- 5) que, sur la communication de la DP au groupement, elle n'est pas tenue d'envoyer un dossier à chacun de ses membres, l'envoi de la DP et des additifs au Chef de file étant suffisant ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur :

- 1) la sanction du dépassement du délai de réponse au recours gracieux ;
- 2) le système de notation des candidats et la méthode d'évaluation des offres susceptible d'entraver la concurrence
- 3) le nombre de dossiers reçu ainsi que les incohérences et contradictions relevées dans la DP.

SUR LE FOND

- 1) Sur le dépassement du délai de réponse au recours gracieux :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des Marchés Publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux et que cette dernière est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant que, par lettre en date 16 Juin 2011, le Groupement PCI-GIC-BETEG GROUP SN a saisi le Maître d'ouvrage délégué d'un recours gracieux ;

Que la lettre n'est parvenue à celui-ci que le 20 Juin 2011, comme en atteste le cachet en faisant foi ;

Que par lettre en date du 27 Juin 2011, AGETIP a répondu au recours gracieux ;

Considérant que le délai imparti à la personne responsable du marché pour notifier sa réponse court à compter de la date de réception de la lettre introductive de recours ;

Qu'en considération de cet élément et des constatations ci-dessus, il y a lieu de relever que AGETIP a répondu dans le délai prescrit.

Considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 87 du même Code, à compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné à l'article précédent, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que le défaut de réponse dans le délai requis ne donne pas lieu à annulation de la procédure, mais ouvre plutôt au plaignant le droit de saisir le Comité de Règlement des Différends d'un recours ;

En conséquence, la demande relative à l'annulation de la procédure n'est pas fondée.

2) Sur le système de notation des candidats et la méthode d'évaluation des offres susceptible d'entraver la concurrence

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Code des Marchés Publics, les marchés passés en application d'accords de financement sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ;

Considérant que le marché litigieux est passé dans le cadre d'un accord de financement Banque mondiale (IDA) ;

Que la sélection des candidats est effectuée conformément aux procédures du bailleur des fonds telles qu'elles résultent des directives pour la sélection et l'emploi des consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale ;

Considérant qu'aux termes desdites Directives, l'évaluation des candidats se fait en deux étapes à savoir :

- d'abord, du point de vue de la qualité technique, sur la base de critères tels que l'expérience du consultant applicable à la mission en cause et les qualifications des experts clés exposés ;
- ensuite, du point de vue du coût

Qu'aux termes de la clause 2.17 de la Directive précitée, l'évaluation technique prendra en compte les critères indiqués dans le paragraphe 2.18 et les sous critères indiqués dans les paragraphes 2.19 et 2.20 tels que spécifiés dans la Demande de Propositions.

Qu'ainsi, selon la clause 2.18, les critères incluront :

- a) l'expérience du consultant applicable à la mission en cause,
- b) la qualité de la méthodologie proposée,
- c) les qualifications des experts clés proposés,
- d) le transfert de connaissances, s'il est exigé par les Termes de référence et
- e) le niveau de participation de nationaux parmi les experts clés proposés pour l'exécution de la mission. Ils seront inclus dans la fourchette indicative indiquée ci-après, toute exception étant soumise à un avis de non-objection de la Banque. Le score maximum pour la « Participation des experts du pays de l'Emprunteur » tel qu'indiqué ci-après n'excédera pas 10 (dix) :

• Expérience du consultant applicable à la mission :	0 à 15
• Méthodologie :	20 à 50
• Experts clés :	30 à 60
• Transfert de connaissances :	0 à 10
• Participation d'experts du pays : (ne peut excéder 10 points)	0 à 10

Total : 100

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation que les candidats ont été évalués sur la base des critères suivants tels que définis dans la demande de propositions :

- **Expérience spécifique du consultant en rapport avec la mission.....20 points**
 - Expérience dans le domaine du bâtiment5 points
 - Expérience dans le domaine des infrastructures socio-éducatives ou similaires....15 points
- **Adéquation du plan de travail et de la méthode proposée.....40 points**
 - Méthodologie.....20 points
 - Plan de travail.....10 points
 - Organisation (moyens logistiques et techniques).....10 points
- **Qualification et expérience du personnel clé prévu pour la mission...40 points**
 - Qualification d'ordre général.....10 points
 - Pertinence pour la mission.....30 points

Considérant qu'en procédant ainsi, l'autorité contractante n'a fait que se conformer aux principes et méthodes d'évaluation du bailleur tels qu'énoncés dans la demande de proposition ;

Qu'en conséquence, la demande du requérant n'est pas fondée ;

- 3) Sur le nombre de dossiers reçus ainsi que des incohérences et contradictions relevées au sein du dossier :

Considérant qu'aux termes de l'article 47 alinéa 5 du Code des Marchés Publics, les membres d'un groupement d'entreprises doivent désigner un mandataire qui les représente vis-à-vis de l'autorité contractante et ce, quelle que soit la forme du groupement ;

Considérant que le groupement PCI-GIC-BETEG GROUP SN a désigné un mandataire en la personne de M. Amadou Sylla Nam du PCI (Polyconsulting Ingénierie) ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que celui-ci a reçu de l'autorité contractante un seul et unique dossier pour le compte de ses mandants ; qu'à cet égard, il ne peut être fait de reproches au Maître d'ouvrage délégué qui s'est acquitté de ses obligations d'information et de communication vis-à-vis du groupement ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le groupement PCI-GIC-BETEG GROUP SN en son recours ;

- 2) Rejette sa demande comme mal fondée ;
- 3) Ordonne la continuation de la procédure d'attribution ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement PCI-GIC-BETEG GROUP SN, à AGETIP et à la DCMP la présente décision qui sera publiée/

Le Président

Abdoulaye SYLLA